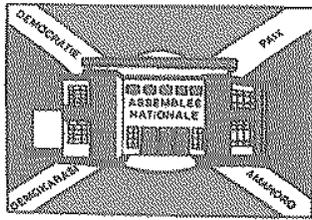


ASSEMBLEE NATIONALE



LE PRESIDENT

130/PAN/...3.M./2022

SENAT DU BURUNDI

Reçu le ... 11/07/2022
Sous le n° ... 0747/2022
Transmis à
Date de transmission
Classement

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Bujumbura, le 6.../7.../2022

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

Son Excellence Monsieur le Président de la République, avec les assurances de notre plus haute considération.

Au Très Honorable Président du Sénat

à

GITEGA.

Très Honorable Président,

Conformément à l'article 196 de la Constitution de la République du Burundi, Nous avons l'honneur de vous transmettre le projet de loi n°1/... du .../.../2022 portant modification de la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en date du 24 juin 2022.

Vous trouverez, en annexe, les amendements y relatifs.

Vous en souhaitant bonne réception, Nous vous prions d'agréer, Très Honorable Président, les assurances de notre très haute considération.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Très Honorable Gelase Daniel NDABIRABE



C.P.I à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République ;

à

BUJUMBURA.



LE PRESIDENT



Bujumbura, le 6...7.../2022

130/PAN/S.A.A./2022

AMENDEMENTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE LORS DE L'ANALYSE ET DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI N°1/... DU ... /.../2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/35 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES

Lors de l'analyse du projet de loi susmentionné, les amendements suivants ont été adoptés par l'Assemblée nationale :

1. Amendements de forme

N°	Matière amendée	Amendement	Motivation
1.	A la page des visas, a) au niveau du 4 ^{ème} visa b) Au niveau des deux dernières lignes de la partie des visas	Ajouter « n° » après le mot « loi » - Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre » - Ecrire en minuscule « n » l'initiale du mot « Nationale »	Correction de forme Abus de majuscule Abus de majuscule
2.	Au niveau de la numérotation de tous les articles.	Supprimer les double-points « : » qui suivent les numéros des articles.	Correction de forme
3.	Article 2 devenu 3 - Point f), 1 ^{ère} et 2 ^{ème} lignes ;	Ecrire respectivement en minuscules « e » et « r » les initiales des mots « Confession » et « Religieuses »	Abus des majuscules

4

	- Point i), 1 ^{ère} et 4 ^{ème} lignes	Ajouter « s » sur le mot « croyance » de la 1 ^{ère} ligne	Oubli
4	Article 3 devenu 4 - point a) - point d), 1 ^{ère} et 2 ^{ème} lignes - point g), 2 ^{ème} ligne - point h), 2 ^{ème} ligne	- Ecrire en minuscules « r » et « i » les initiales des mots « Règlement » et « Intérieur » - Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre » - Ecrire en minuscule « r » l'initiale du mot « Représentant » - Ecrire en minuscule « é » l'initiale du mot « Eglise » - Ecrire en minuscule « r » et « s » les initiales des mots « Représentant » et « Suppléant »	Abus de majuscules Abus de majuscules Abus de majuscules Abus de majuscule Abus de majuscule
5	Article 4 devenu 5 - Point a), 2 ^{ème} ligne - Point e), 1 ^{ère} ligne	- Ecrire en minuscules « r », « o » et « i » les initiales des mots « Règlement », « Ordre » et « Intérieur » - Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre »	Abus de majuscules Abus de majuscule
6	Article 5 devenu 6, 2 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « r » et « m » les initiales des mots « Représentant » et « Ministre »	Abus de majuscules
7	Article 12 devenu 13, alinéa 3, 2 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministère »	Abus de majuscule
8	Article 14 devenu 15, 2 ^{ème} ligne du point i)	Ecrire en minuscules « a » et « g » les initiales des mots « Assemblée » et « Générale »	Abus de majuscule

9	Article 17 devenu 18, point a)	Ecrire en minuscule « g » l'initiale du mot « Générale »	Abus de majuscule
10	Article 19 devenu 20, alinéa 2, 4 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministère »	Abus de majuscule
11	Articles 22 et 23 devenus respectivement 23 et 24	Espacer les articles 22 et 23	Correction de forme
12	Article 23 devenu 24, 2 ^{ème} ligne	- Ecrire en minuscules « a », « g » et « m » les initiales des mots « Assemblée », « Générale » et « Ministre »	Abus de majuscules
13	Article 28 devenu 29, alinéa 2, 2 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre »	Abus de majuscule
14	Article 30 devenu 31, alinéa 2, 3 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « p » les initiales des mots « Pouvoirs » et « Publics »	Abus de majuscule
15	Article 36 devenu 37, 1 ^{ère} ligne	Ajouter « s » sur le mot « mouvement »	Erreur de frappe
16	Article 37 devenu 38, 4 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre »	Abus de majuscule
17	Article 38 devenu 39	Ecrire en minuscules « b » et « c » les initiales des mots « Banque » et « Centrale »	Abus de majuscules
18	Article 39 devenu 40	Remplacer « lout » qui débute la phrase par « Tout »	Erreur de frappe
19	Article 40 devenu 41, 2 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre »	Abus de majuscule
20	Article 41 devenu 42 - 2 ^{ème} ligne - Point d)	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre » Ecrire en minuscules « p », « c » et « q » les initiales des mots « Province », « Commune », « Colline » et « Quartier »	Abus de majuscule Idem
21	Article 42 devenu 43, 1 ^{ère} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Ministre »	Abus de majuscule



22	Article 43 devenu 44, alinéa 3, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} lignes	Ecrire en minuscule « m » les initiales des mots « Mé morandum » et « Min istère »	Abus de majuscules
23	Article 44 devenu 45 - Alinéa 1, 1 ^{ère} ligne - Alinéa 2, 2 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « a » l'initiale du mot « Ad ministrateur » Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Min istre »	Abus de majuscules Idem
24	Article 52 devenu 54, alinéa 1, 1 ^{ère} ligne	Ecrire en minuscule « c » l'initiale du mot « Co mité »	Abus de majuscule
25	Article 54 devenu 56, 1 ^{ère} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Min istère »	Abus de majuscule
26	Article 55 devenu 57, 1 ^{ère} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Min istre »	Abus de majuscule
27	Article 57 devenu 59, 3 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Min istre »	Abus de majuscule
28	Article 59 devenu 61, 3 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « s » et « m » les initiales des mots « Min istre » et « Sû reté »	Abus de majuscules
29	Article 62 devenu 64, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lignes	Ecrire en minuscule « r », « l », « m » et « p » les initiales des mots « Re présentant », « Lé gal », « Min istère » et « Pub lic »	Abus de majuscules
30	Article 63 devenu 65, 2 ^{ème} ligne	Supprimer « s » sur les mots « agr és », « susp endus » et « diss outs »	Respect des règles grammaticales
31	Article 64 devenu 66, - Alinéa 1, 3 ^{ème} ligne - Alinéa 2, 1 ^{ère} ligne - Alinéa 2, dernière ligne	Ecrire en minuscule « p » l'initiale du mot « P énal » Ajouter une virgule après « qui » Ajouter « s » sur le mot « mou vement » au pluriel	Abus de majuscule Bonne articulation Respect d'accord
32	Article 65 devenu 67, 3 ^{ème} ligne	Ecrire en minuscule « m » l'initiale du mot « Min istre »	Abus de majuscule

33	Article 71, dernière ligne	Ecrire en minuscule « a » l'initiale du mot « Accord »	Idem
----	----------------------------	--	------

2. Amendements de fond

N°	Matière amendée	Amendement	Motivation
1	Au niveau des visas	Ajouter dans l'ordre chronologique et d'importance le visa suivant : « Vu la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ; »	Pour être en conformité avec le projet de loi sous analyse
2	Article 1 : - 1 ^{ère} ligne ; - 4 ^{ème} ligne	Remplacer le mot « culturelles » par « cultuelles » Ajouter une virgule « , » après le mot « musulmanes » et le groupe de mots « aux organisations » après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « La présente loi détermine les libertés cultuelles et organisationnelles reconnues aux confessions religieuses, les droits, les obligations, la procédure d'agrément, le fonctionnement et le financement, ainsi que les régimes des sanctions et de dissolution. Elle s'applique spécifiquement aux églises, aux communautés musulmanes, aux organisations et aux mouvements religieux. »	Terme approprié Les organisations religieuses sont aussi concernées par cette loi
3	Article 3 devenu 4, point c)	Supprimer le groupe de mots « ou de l'organisation » et reformuler ce point comme suit : « la dénomination et l'adresse de la confession religieuse »	La requête d'agrément dont il est question ici concerne une confession religieuse et non une organisation religieuse
4	Article 4 devenu 5 - 1 ^{ère} ligne	Ajouter le groupe de mots « d'une organisation » avant le groupe de mots « ou d'un mouvement » et reformuler la ligne comme suit : « La requête d'agrément, d'une organisation ou d'un	Nécessité de rendre la phrase plus complète

	- point f)	<p>mouvement religieux doit comprendre les éléments suivants : »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer le mot « l'église » par « la confession religieuse » - Ajouter le groupe de mots « ou l'organisation religieuse » après le mot « mouvement » et reformuler le point comme suit : « Une lettre de recommandation délivrée par la confession religieuse dont le mouvement ou l'organisation religieuse est affiliée. » 	<p>Le mot « église » n'est pas usuel chez certaines confessions religieuses</p> <p>Nécessité de rendre la phrase plus complète</p>
5	Article 5 devenu 6, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après « confession » et le mot « organisation » après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « La demande d'agrément d'une confession, organisation ou mouvement religieux est faite par le représentant légal qui dépose un dossier complet auprès du ministre en charge des confessions religieuses, enregistré sous un numéro d'ordre, en indiquant la date de dépôt. »	Ajout utile
6	Article 6 devenu 7	Débuter l'article par le groupe de mots « Une organisation ou » et reformuler l'article comme suit : « Une organisation ou un mouvement religieux est créé par ou sous l'aval d'une confession religieuse qui détermine son mode de fonctionnement. »	Pour rendre l'article plus complet
7	Article 7 devenu 8, - 1 ^{ère} ligne - 3 ^{ème} ligne	<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter le groupe de mots « et les organisations religieuses » après le mot « religieux » Remplacer « Elles » par « Ils » et changer l'accord du mot « autorisées » comme suit : « autorisés » - Ajouter une virgule après « cultes » et le groupe de mots « des croisades de prières et des 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de rendre la phrase plus complète - Respect des règles grammaticales - Nécessité de préciser les limites d'action

		<p>séances de prédication » et reformuler l'article comme suit : « Les mouvements religieux et les organisations religieuses ont la mission principale d'appuyer les confessions religieuses notamment dans le domaine humanitaire, du développement et de renforcement des capacités. Ils ne sont pas autorisés d'organiser des cultes, des croisades de prières et des séances de prédication. »</p>	des mouvements et organisations religieuses
8	Article 8 devenu 9 points a) et d)	Ajouter à la fin des contenus des deux points a) et d), le groupe de mots : « avant l'obtention de l'agrément définitif. »	Pour amener les confessions religieuses à respecter toutes les conditions préalables à l'agrément
9	Article 10 devenu 11	Ajouter à la fin de l'article le groupe de mots « et sa confession de foi » et reformuler l'article comme suit: « Chaque confession religieuse doit avoir sa propre doctrine et sa confession de foi. »	Pour rendre la disposition plus complète
10	Article 12 devenu 13 -Alinéa1, 1 ^{ère} ligne - Alinéa 3, 1 ^{ère} ligne	<p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le groupe de mots « à l'organisation » après cette virgule et reformuler l'alinéa comme suit : « La personnalité juridique est accordée à la confession, à l'organisation ou au mouvement religieux requérant remplissant les conditions requises. »</p> <p>- Ajouter le mot « religieuse » après le mot « confession » et reformuler l'alinéa comme suit : « L'agrément définitif est accordé à la demande de la confession religieuse et sur base d'un rapport probant établi par les services concernés du ministère. »</p>	<p>Pour rendre l'alinéa plus complet</p> <p>Précision utile</p>
11	Article 13 devenu 14, alinéa 1	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » après cette virgule. Reformuler l'alinéa	Souci de rendre la disposition plus complète

		comme suit : « L'agrément d'une confession, organisation ou mouvement religieux est accordé par ordonnance ministérielle, notifié aussitôt après au représentant légal. »	
12	Article 14 devenu 15 - 1 ^{ère} ligne - Point n), 1 ^{ère} ligne - Point p)	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » après cette virgule et reformuler la 1 ^{ère} ligne comme suit « Les statuts des confessions, organisations et mouvements religieux doivent comporter les indications suivantes. » Ajouter une virgule après le mot « religieuse » et le mot « organisation » après cette virgule et reformuler le point comme suit : « le mode de dissolution et d'affectation du patrimoine de la confession religieuse, organisation et/ou mouvement religieux. » Ajouter une virgule après le mot « religieuse » et le groupe de mots « d'une organisation » après cette virgule et reformuler le point comme suit : « les modalités de résolution des conflits au sein d'une confession religieuse, d'une organisation et/ou d'un mouvement religieux. »	Souci de rendre la disposition plus complète Même motivation Même motivation
13	Article 15 devenu 16 : - Alinéa 1, 1 ^{ère} ligne - Alinéa 2, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le groupe de mots « une organisation » après cette virgule et reformuler la ligne comme suit : « Les organes statutaires impératifs pour une confession, une organisation ou un mouvement religieux sont : » Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » après cette virgule et reformuler l'alinéa comme suit : « Les confessions, organisations ou mouvements religieux qui le souhaitent peuvent mettre en place d'autres organes estimés nécessaires y	Même motivation Même motivation

		compris le conseil doctrinaire, mais celui-ci ne fait pas parti des organes dirigeants. »	
14	Article 16 devenu 17, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » après cette virgule et reformuler l'alinéa comme suit : « Outre l'assemblée générale, les autres organes dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux ne peuvent pas être constitués de plus d'un membre issu d'une même famille ou ayant des liens de parenté au premier degré. »	Même motivation
15	Article 17 devenu 18		
	- 1 ^{ère} phrase	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » après cette virgule et reformuler la phrase comme suit : « L'assemblée générale est l'organe suprême de la confession, organisation ou mouvement religieux. »	Même motivation
	- Au point h)	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » après cette virgule et reformuler le point comme suit : « la dissolution, la fusion et la transformation de la confession, organisation ou mouvement religieux. »	Même motivation
	- Au point i)	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » après cette virgule et reformuler le point comme suit : « l'adhésion de la confession, organisation ou mouvement religieux dans un collectif. »	Même motivation
16	Article 18 devenu 19, 2 ^{ème} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le groupe de mots « d'une organisation » après cette virgule et reformuler le point comme suit : « la composition d'une assemblée générale est représentative et doit être déterminée par les statuts et le règlement d'ordre intérieur d'une confession, d'une organisation ou d'un mouvement religieux. »	Même motivation
17	Article 20 devenu 21		

	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} ligne - 2^{ème} ligne 	<p>Remplacer le mot « prolongée » par « injustifiée » et</p> <p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » après cette virgule ».</p> <p>Reformuler l'article comme suit : « L'absence injustifiée au pays de plus de six mois des responsables des organes dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux entraîne leur remplacement par l'organe compétent.»</p>	<p>Pour éviter toute éventuelle spéculation</p> <p>Souci de rendre la disposition plus complète</p>
18	Titre du chapitre IV	Ajouter une virgule après le mot « CONFESSION » et le mot « ORGANISATION » juste après cette virgule reformuler le titre comme suit : « DES DROITS D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX. »	Pour rendre plus complet le titre du chapitre
19	Article 24 devenu 25, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Une confession, organisation ou mouvement se crée, s'organise et exerce librement ses activités dans les limites définies par la loi. »	Pour rendre plus complète la disposition
20	<p>Article 25 devenu 26,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} ligne - Au point b) 	<p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisations » juste après cette virgule et reformuler la ligne comme suit : « Les confessions, organisations ou mouvements religieux bénéficient notamment des droits ci-après : »</p> <p>Ajouter le groupe de mots « à la confession » après le mot « propre » et reformuler le point comme suit : « enseigner une doctrine propre à la confession ;»</p>	<p>Pour rendre plus complète la disposition</p> <p>Précision utile</p>
21	Article 26 devenu 27,		

	<ul style="list-style-type: none"> - Alinéa 1, 1^{ère} ligne - Alinéa 1, 3^{ème} ligne 	<p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule</p> <p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule Reformuler l'article comme suit : « Toute personne peut adhérer à une confession, organisation ou mouvement religieux dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine, aux statuts et aux normes de chaque confession, organisation ou mouvement religieux. »</p>	<p>Pour rendre plus complète la disposition</p> <p>Idem</p>
22	Article 27 devenu 28, 2 ^{ème} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont déterminées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de chaque confession, organisation ou mouvement religieux. »	Pour rendre plus complète la disposition
23	<p>Article 28 devenu 29,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alinéa 1, 2^{ème} ligne - Alinéa 2, 2^{ème} ligne 	<p>Ajouter une virgule après le mot « mouvements » et le groupe de mots « des organisations » juste après cette virgule et reformuler l'alinéa comme suit : « Les confessions religieuses peuvent créer des diocèses, des paroisses, des succursales, des commissions, des conseils, des mouvements, des organisations, des groupes, conformément à la loi et à leurs statuts. »</p> <p>Remplacer « en charge des » par « ayant dans ses attributions les » juste après le mot « ministre » et reformuler l'alinéa comme suit : « Elles peuvent faire des alliances ou fusions. La convention d'alliance ou de fusion dûment authentifiée par le notaire est transmise au ministre ayant dans ses attributions les confessions religieuses pour agrément. »</p>	<p>Pour rendre plus complète la disposition</p> <p>Meilleure formulation</p>

	- Alinéa 3, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule et reformuler l'alinéa comme suit : « La fusion de deux ou plusieurs confessions, organisations ou mouvements entraîne la perte de la personnalité juridique de ceux-ci. »	Pour rendre plus complète la disposition
24	Article 30 devenu 31, alinéa 3	Remplacer le groupe de mots « les pouvoirs publics peuvent » par le groupe de mots « le Chef de l'Etat peut » et reformuler l'alinéa comme suit : « Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, le Chef de l'Etat peut appeler la nation à la prière; la population répond librement à cet appel. »	Souci d'éviter toute confusion possible
25	Article 31 devenu 32, 1 ^{ère} ligne	Supprimer le groupe de mots « ou mouvements » et reformuler l'article comme suit : « Les confessions religieuses peuvent organiser des réunions, des croisades, des cultes, des retraites, des séances de prédications, des cercles et de cellules de prière conformément à leur confession de foi et leur base doctrinale, dans le respect de la loi et de l'ordre public. »	Pour éviter la contradiction entre cet article et l'article 7
26	Article 32 devenu 33	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Les confessions, organisations ou mouvements religieux agréés peuvent ester en justice. »	Pour rendre plus complète la disposition
27	Au niveau de l'intitulé du CHAPITRE V	Ajouter une virgule après le mot « CONFESSION » et le mot « ORGANISATION » juste après cette virgule et reformuler le titre comme suit : « DU FINANCEMENT D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX. »	Pour rendre plus complet l'intitulé du chapitre
28	Article 33 devenu 34, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « une confession, une organisation ou un mouvement religieux peut acquérir, disposer des biens meubles et immeubles destinés à son fonctionnement et investissements. »	Pour rendre plus complète la disposition

29	Article 34 devenu 35, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Les ressources financières d'une confession, organisation ou mouvement religieux proviennent des contributions des membres, des revenus des activités propres, des dons et legs ainsi que des offrandes et dîmes exclusivement pour les confessions religieuses. »	Pour rendre plus complète la disposition
30	Article 35 devenu 36, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « L'Etat ne finance pas le fonctionnement des confessions, organisations et/ou mouvements religieux. Toutefois, il soutient les programmes de développement moral, économique, culturel et social. Ce soutien se réalise dans le cadre d'une convention spécifique. »	Pour rendre plus complète la disposition
31	Article 36 devenu 37, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Les ressources financières des confessions, organisations ou mouvements religieux doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet. »	Pour rendre plus complète la disposition
32	Article 37 devenu 38, - 1 ^{ère} ligne - 2 ^{ème} ligne - 3 ^e ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule Supprimer le groupe de mots « et doit être communiqué » Reformuler l'article comme suit : « Les financements extérieurs d'une confession, organisation ou mouvement religieux doivent passer à travers un accord entre la confession, organisation ou mouvement religieux et son bailleur. Une copie de cet accord est transmise au	Pour rendre plus complète la disposition Idem Souci de préciser la façon dont cet accord sera communiqué

		ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions. »	
33	Article 39 devenu 40, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Tout financement d'une confession, organisation ou mouvement religieux susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la souveraineté nationale est interdit. »	Pour rendre plus complète la disposition
34	Article 40 devenu 41, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule ainsi que le groupe de mots « en provenance de l'étranger » après le mot « nature ». Reformuler l'article comme suit : « Une confession, organisation ou mouvement religieux bénéficiaire de don ou leg de toute nature en provenance de l'étranger, doit en faire une déclaration au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions. »	Idem
35	Au niveau de l'intitulé du CHAPITRE VI	Ajouter une virgule après le mot « CONFESSION » et le mot « ORGANISATION » juste après cette virgule et reformuler le titre comme suit : « DES ELEMENTS DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX. »	Pour rendre plus complet le titre
36	Article 41 devenu 42, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule Reformuler l'article comme suit : « Au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, les confessions, organisations ou mouvements religieux sont tenus de transmettre au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un rapport annuel d'activités de l'exercice précédent contenant notamment les éléments suivants: »	Pour rendre plus complète la disposition

37	<p>Article 42 devenu 43</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alinéa 1, 2^{ème} ligne, - Alinéa 2, 2^{ème} ligne, 	<p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule</p> <p>Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule</p> <p>Reformuler l'article comme suit : « Le ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions peut à tout moment demander à une confession, organisation ou mouvement religieux de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités et ses membres.</p> <p>L'autorité administrative locale assure le suivi régulier de l'exercice des activités et de l'exécution du plan stratégique de développement socio-économique des confessions, organisations et mouvements religieux de son ressort administratif dans le but de faire respecter la loi et de préserver l'ordre public. »</p>	<p>Pour rendre plus complète la disposition</p> <p>Idem</p>
38	<p>Au niveau de l'intitulé du CHAPITRE 7</p>	<p>Ajouter une virgule après le mot « CONFESSION » et le mot « ORGANISATION » juste après cette virgule et reformuler le titre comme suit : « DES OBLIGATIONS D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX. »</p>	<p>Idem</p>
39	<p>Article 43 devenu 44</p> <ul style="list-style-type: none"> - Alinéa 1, 1^{ère} ligne, - Alinéa 1, 2^{ème} ligne - Alinéa 2, 1^{ère} ligne, 	<p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule</p> <p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule</p> <p>Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule</p>	<p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p>

	<p>Alinéa 3, 2^{ème} ligne.</p>	<p>Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule</p> <p>Reformuler l'article comme suit : « Aucune confession, organisation ou mouvement religieux ne peut se doter exactement de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à une autre confession, organisation ou mouvement quelle que soit la langue utilisée.</p> <p>Les confessions religieuses, organisations ou mouvements religieux doivent entreprendre toute initiative à caractère économique et créer des écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social et économique. Ils doivent en outre veiller au respect des dispositions du Code de la protection sociale au Burundi et de la législation fiscale en vigueur.</p> <p>Cependant, chaque domaine doit être entériné par un mémorandum d'entente entre le ministère sectoriel et la confession, l'organisation ou mouvement religieux concerné dans le respect des lois et règlements en vigueur. »</p>	Idem
40	Article 44 devenu 45, alinéa2, 3 ^{ème} ligne	Remplacer le mot « l'église » par le groupe de mots « la confession religieuse » et reformuler l'alinéa comme suit : « Chaque confession est tenue de déclarer ses lieux de cultes nouvellement créés auprès du ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions. Une pancarte portant les indications de la confession religieuse doit être installée à la portée du public pour chaque succursale. »	Le mot « église » n'est pas usuel dans certaines confessions
41	Article 46 devenu 47, 1 ^{ère} ligne	Ajouter le groupe de mots « sites de » entre les mots « deux » et « confessions » et reformuler l'article comme suit : « Une distance d'au moins un kilomètre entre	Précision utile

		deux lieux de culte de confessions religieuses distinctes est exigée en milieu rural et au moins cinq cent mètres en milieu urbain. »	
42	Article 47 devenu 48, alinéa 2	Ajouter le groupe de mots « organisations et » entre les mots « les » et « mouvements » et reformuler l'alinéa comme suit : « Pour les organisations et mouvements religieux, le minimum des membres fondateurs est de dix. »	Pour rendre plus complète la disposition
43	Article 50 devenu 52, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Aucune confession, organisation ou mouvement religieux ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque. »	Pour rendre plus complète la disposition
44	Article 51 devenu 53, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Les dirigeants d'une confession, organisation ou mouvement religieux au Burundi doivent jouir de leurs droits civils et politiques et résider sur le territoire national. »	Pour rendre plus complète la disposition
45	Article 53 devenu 55 - 1 ^{ère} ligne - point a) :	<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler la ligne comme suit : « Chaque confession, organisation ou mouvement religieux doit: » - Remplacer le verbe « introduire » par le verbe « prêcher » - Ajouter une virgule après le mot « l'amour » et le groupe de mots « le pardon » juste après cette virgule - Reformuler le contenu du point a) comme suit : « Prêcher dans le milieu social, la vérité, la justice, 	<p>Pour rendre plus complète la disposition</p> <p>Verbe approprié</p> <p>Ajout utile</p> <p>Pour rendre plus complète la disposition</p>

		l'amour, le pardon et la solidarité »	
46	Article 55 devenu 57, 1 ^{ère} ligne	Ajouter le groupe de mots « de portée nationale » après le mot « croisades » et reformuler l'article comme suit : « En cas d'organisation des croisades de portée nationale, l'autorisation préalable du ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions est requise. »	Pour rendre plus complète la disposition
47	Article 56 devenu 58, 1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Toute confession, organisation ou mouvement religieux tient une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles et immeubles et en informe les membres de l'assemblée générale. »	Pour rendre plus complète la disposition
48	Article 57 devenu 59 - 2 ^{ème} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Toute modification apportée aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux organes d'une confession, organisation ou mouvement religieux doit être communiquée dans les quinze jours au ministre en charge des confessions religieuses. Il en prend acte après vérification de sa régularité. »	Pour rendre plus complète la disposition
49	Article 59 devenu 61, 2 ^{ème} et 4 ^{ème} lignes	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'un acte d'une confession, organisation ou mouvement religieux, le ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, prend la mesure immédiatement exécutoire de suspension des activités de la confession, organisation ou mouvement religieux concernée et ordonne la fermeture de ses locaux. »	Pour rendre plus complète la disposition



	1 ^{ère} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit : « La dissolution d'une confession, organisation ou mouvement religieux ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres. »	Idem
58	Article 68 devenu 2	Déplacer cet article et le placer après l'article 1. Ainsi, l'article 68 devient article 2	Cette disposition n'a rien avoir avec les dispositions transitoires et finales
59	Article 69 devenu 50	Déplacer cet article et le placer après l'article 48.	Idem
60	Article 70, 2 ^{ème} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confessions » et le mot « organisations » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit: « Dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les confessions, organisations ou mouvements religieux doivent s'y conformer sauf en ce qui concerne l'agrément. »	Pour rendre plus complète la disposition
61	Article 71, 2 ^{ème} ligne	Ajouter une virgule après le mot « confession » et le mot « organisation » juste après cette virgule et reformuler l'article comme suit: « La présente loi ne met pas en cause les statuts et les droits propres de chaque confession, organisation ou mouvement religieux, pour autant qu'ils soient conformes aux lois et règlements de la République du Burundi, ainsi que les accords signés avec l'Etat burundais. »	Pour rendre plus complète la disposition
62	Après déplacement des articles 68 et 69	Renommer les articles. Ainsi, - les anciens articles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, deviennent respectivement : 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28,	

		<p>29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ancien article 69 devient 50 - les anciens articles : 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 deviennent respectivement : 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69 - la numérotation des anciens articles 70, 71, 72 et 73 reste inchangée. 	
--	--	--	--

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Très Honorable Gélase Daniel NDAIRABE



**PROJET DE LOI N°1/... DU ... /.../2022 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/35 DU 31
DECEMBRE 2014 PORTANT CADRE ORGANIQUE DES CONFESSIONS RELIGIEUSES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Vu la loi n°1/12 du 12 mai 2020 portant Code de la protection sociale au Burundi ;

Revu la loi n°1/35 du 31 décembre 2014 portant cadre organique des confessions religieuses ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1

La présente loi détermine les libertés **culturelles** et organisationnelles reconnues aux confessions religieuses, les droits, les obligations, la procédure d'agrément, le fonctionnement et le financement, ainsi que les régimes des sanctions et de dissolution. Elle s'applique spécifiquement aux églises, aux communautés musulmanes, **aux organisations** et aux mouvements religieux.

Article 2

Nul ne peut, à titre individuel ou au nom d'une confession religieuse, se considérer comme Dieu ou prêcher l'athéisme sur le territoire national du Burundi.

Article 3

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **célébration** : une cérémonie, un ensemble de rituels, de récits et de signes qui rassemblent périodiquement en un temps et un lieu déterminés, une communauté qui veut renforcer sa cohésion et s'ouvrir un avenir, en célébrant un événement du passé, important et fondateur et en se reliant ainsi au divin.
- b) **communauté musulmane** : une confession religieuse fondée sur l'Islam: Il est fondée sur une croyance unique en Allah.
- c) **confession religieuse** : une communauté de croyants unis par les mêmes dogmes qui proclament le même contenu de foi et adoptent les mêmes attitudes dans l'accomplissement des rites.
- d) **église chrétienne** : une communauté qui croit en Jésus Christ, confesse qu'il est le Fils de Dieu, fait homme, mort et ressuscité pour le salut du monde, et qui par conséquent adhère à l'enseignement de son évangile.
- e) **mouvement religieux** : un groupe religieux qui naît spontanément, tantôt généré par une communauté ancienne, tantôt émanant d'une confusion entre religions révélées et les cultes traditionnels des peuples. C'est un mouvement créé avec aval d'une confession religieuse avec des structures indépendantes qui se démarque des autres par une structure d'administration qui le rend autonome par rapport à toute instance de pouvoir ou d'autorité religieuse extérieure à lui-même.
- f) **organisation religieuse** : une structure créée et reconnue au sein d'une confession religieuse dotée d'une personnalité juridique avec un espace d'action nécessaire pour la réalisation de son plan de travail, dans la collaboration sincère et le respect de la hiérarchie.

- g) prière : un acte codifié ou non, collectif ou individuel par lequel une requête est adressée à Dieu, à une divinité ou à un être désigné comme médiateur.
- h) religion : un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à un Etre ou une Puissance Suprême, ainsi qu'à des choses sacrées qui unissent tous ceux qui y adhèrent en une même communauté morale. Il s'agit d'une réalité dont l'homme se reconnaît dépendant et avec laquelle il doit rester en relation. Cette réalité est souvent conçue comme un Dieu, personnel et suprême dont l'univers, qualitativement différent de celui des hommes, subsiste toujours.
- i) doctrine : un ensemble de croyances ou de principes traduisant une conception de l'univers, de la société, constituant un système d'enseignement religieux, philosophique, politique et s'accompagnant souvent de la formulation de règles de pensée ou de conduite.
- j) dogme : une affirmation considérée comme fondamentale, incontestable et intangible formulée par une autorité politique, philosophique ou religieuse.
- k) confession de foi : une déclaration des croyances partagées d'une communauté religieuse sous une forme structurée par des sujets résumant les principes doctrinaux.

CHAPITRE II : DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

Article 4

La requête d'agrément d'une confession religieuse doit comprendre les éléments suivants:

- a) les statuts authentifiés en **trois** exemplaires dont un original, accompagnés du règlement d'ordre intérieur ;
- b) le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en **trois** exemplaires dont un original ;
- c) la dénomination et l'adresse de la confession religieuse ;
- d) une demande d'agrément adressée au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;
- e) les attestations d'identité complète et le curriculum vitae du représentant légal et du représentant légal suppléant ;
- f) l'extrait du casier judiciaire et l'attestation de bonne conduite vie et mœurs des dirigeants ;
- g) une couverture dûment signée et authentifiée par le représentant légal de la confession mère pour les églises d'origine étrangère ;
- h) une copie légalisée du diplôme de niveau licence ou baccalauréat au moins ou équivalent pour le représentant légal et son suppléant ;
- i) un plan stratégique de développement économique et social ;
- ii) la confession de foi et la base doctrinale

Article 5

La requête d'agrément, **d'une organisation** ou d'un mouvement religieux doit comprendre les éléments suivants :

- a) les statuts authentifiés en trois exemplaires dont un original, accompagnés du règlement d'ordre intérieur ;
- b) le procès-verbal authentifié de l'assemblée générale constitutive en trois exemplaires dont un original ;
- c) une lettre de demande d'agrément adressée au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions par le représentant légal accompagnée d'une liste dûment signée par les membres fondateurs reprenant les noms, prénoms, numéro de la carte d'identité, adresse téléphonique et/ou électronique ;
- d) les attestations d'identité complète, le curriculum vitae, l'extrait du casier judiciaire des membres du comité exécutif, ainsi que trois lettres de recommandation des personnes de référence ;
- e) un plan d'action et programme d'implantation ;
- f) Une lettre de recommandation délivrée par **la confession religieuse** dont le mouvement ou l'**organisation religieuse** est affiliée.

Article 6

La demande d'agrément d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux est faite par le représentant légal qui dépose un dossier complet auprès du ministre en charge des confessions religieuses, enregistré sous un numéro d'ordre, en indiquant la date de dépôt.

Article 7

Une organisation ou un mouvement religieux est créé par ou sous l'aval d'une confession religieuse qui détermine son mode de fonctionnement.

Article 8

Les mouvements religieux **et les organisations religieuses** ont la mission principale d'appuyer les confessions religieuses notamment dans le domaine humanitaire, du développement et de renforcement des capacités. Ils ne sont pas autorisés d'organiser des cultes, **des croisades de prières et des séances de prédication**.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, une confession religieuse qui désire être agréée pour exercer ses activités sur le territoire national doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir des documents justifiant la possession du siège et des lieux de culte de la confession religieuse **avant l'obtention de l'agrément définitif** ;
- b) s'engager à respecter les conditions d'installations des lieux de culte ;
- c) indiquer le programme de culte de la confession religieuse ;
- d) disposer d'un document illustrant l'étude environnementale déjà faite **avant l'obtention de l'agrément définitif**.

Article 10

Le représentant légal d'une confession religieuse et son suppléant doivent être de nationalité burundaise et résider de façon permanente au Burundi.

Article 11

Chaque confession religieuse doit avoir sa propre doctrine **et sa confession de foi**.

Article 12

Avant l'agrément, l'autorité compétente vérifie le respect des conditions environnementales, d'hygiène, de respect de l'ordre public, de distanciation et de quiétude sociale.

Article 13

La personnalité juridique est accordée à la confession, **à l'organisation** ou au mouvement religieux requérant remplissant les conditions requises.

Elle est accordée à titre provisoire pour une période de deux ans pour s'assurer du respect de toutes les conditions requises pour l'agrément définitif d'une confession religieuse.

L'agrément définitif est accordé à la demande de la confession **religieuse** et sur base d'un rapport probant établi par les services concernés du **ministère**.

Article 14

L'agrément d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux est **accordé** par ordonnance ministérielle notifiée aussitôt après au représentant légal.

Le rejet de la requête est notifié au requérant.

CHAPITRE III: DES STATUTS ET DES ORGANES STATUTAIRES

Article 15

Les statuts des confessions, **organisations** et mouvements religieux doivent comporter les indications suivantes:

- a) la dénomination ;
- b) les principes de base et les lignes directrices de la doctrine pour les confessions religieuses ;
- c) le siège social ;
- d) les domaines d'intervention dans le développement économique et social ;
- e) la définition et la composition des organes ;
- f) les modalités d'adhésion, de perte de qualité et d'exclusion de membre ;
- g) les droits et devoirs des membres ;
- h) le régime disciplinaire ;
- i) la composition, les attributions, le mode de délibération, le quorum de tenue et celui de prise de décision de l'assemblée générale ;
- j) les autres organes statutaires de compétence nationale, leur composition, attribution, mandat et mode de fonctionnement ;
- k) l'engagement à respecter la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs ;
- l) les sources de financement ;
- m) les règles à suivre pour la modification des statuts et la mise en place des organes dirigeants ;
- n) le mode de dissolution et d'affectation du patrimoine de la confession religieuse, **organisation** et/ou mouvement religieux ;
- o) l'engagement au respect des autres confessions religieuses ;
- p) les modalités de résolution des conflits au sein d'une confession religieuse, d'une **organisation** et/ou d'un mouvement religieux.

Article 16

Les organes statutaires impératifs pour une confession, **une organisation** ou un mouvement religieux sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité exécutif ;
- c) le conseil d'arbitrage.

Les confessions, **organisations** ou mouvements religieux qui le souhaitent peuvent mettre en place d'autres organes estimés nécessaires y compris le conseil doctrinaire, mais celui-ci ne fait pas partie des organes dirigeants.

Les organes dirigeants sont élus de façon démocratique conformément aux statuts en vigueur et se distinguent des titres spirituels.

Article 17

Outre l'assemblée générale, les autres organes dirigeants d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux ne peuvent pas être constitués de plus d'un membre issu d'une même famille ou ayant des liens de parenté au premier degré.

Article 18

L'assemblée générale est l'organe suprême de la confession, **organisation** ou mouvement religieux. Sa délibération est requise notamment pour les matières suivantes :

- a) l'admission et l'exclusion d'un membre de l'assemblée générale ;
- b) l'élection et/ou la révocation du comité exécutif, du comité d'arbitrage et des autres organes statutaires ;
- c) l'approbation du bilan, des comptes, des rapports annuels et des financements en provenance de l'étranger ;
- d) l'aliénation du patrimoine ;
- e) la modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur et de la doctrine pour les confessions religieuses ;
- f) le changement de dénomination et du siège ;
- g) la désignation des liquidateurs ;
- h) la dissolution, la fusion et la transformation de la confession, **organisation** ou mouvement religieux ;
- i) l'adhésion de la confession, **organisation** ou mouvement religieux dans un collectif.

Article 19

La composition d'une assemblée générale est représentative et doit être déterminée par les statuts et le règlement d'ordre intérieur d'une confession, **d'une organisation** ou d'un mouvement religieux.

Article 20

Le mandat des membres des organes dirigeants est de **cinq** ans renouvelable.

A l'expiration du mandat des organes dirigeants, la confession religieuse doit organiser des élections en vue de mettre en place de nouveaux organes dirigeants. Si à l'expiration de leur mandat les organes dirigeants en place refusent d'organiser les élections dans les délais, le ministère ayant les confessions religieuses dans ses attributions se saisit du cas pour le respect de la régularité des dispositions légales et réglementaires.

Article 21

L'absence **injustifiée** au pays de plus de **six** mois des responsables des organes dirigeants d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux entraîne leur remplacement par l'organe compétent.

Article 22

Le comité exécutif et le conseil d'arbitrage accomplissent les missions lui confiées par l'assemblée

Les confessions religieuses doivent prévoir des démembrements du comité d'arbitrage pour le règlement des différends jusque dans les succursales si elles existent.

Article 23

Toutefois, le comité d'arbitrage peut s'autosaisir en cas de besoin pour l'intérêt général d'une confession religieuse.

Article 24

Tout changement intervenu au niveau des statuts, des organes dirigeants et des membres de l'assemblée générale doit faire objet d'une prise d'acte par le ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

CHAPITRE IV : DES DROITS D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 25

Une confession, **organisation** ou mouvement religieux se crée, s'organise et exerce librement ses activités dans les limites définies par la loi.

Article 26

Les confessions, **organisations** ou mouvements religieux bénéficient notamment des droits ci-après:

- a) exercer librement leurs activités sur tout le territoire national ;
- b) enseigner une doctrine propre à la **confession** ;
- c) bénéficier des exonérations sur les importations à caractère social selon la réglementation en vigueur.

Article 27

Toute personne peut adhérer à une confession, **organisation** ou mouvement religieux dans les limites définies par la présente loi et conformément à la doctrine, aux statuts et aux normes de chaque confession, **organisation** ou mouvement religieux.

L'adhésion est libre, individuelle et volontaire.

Article 28

Les modalités d'adhésion et d'exclusion des membres sont déterminées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de chaque confession, **organisation** ou mouvement religieux.

Article 29

Les confessions religieuses peuvent créer des diocèses, des paroisses, des succursales, des commissions, des conseils, des mouvements, **des organisations**, des groupes, conformément à la loi et à leurs statuts.

Elles peuvent faire des alliances ou fusions. La convention d'alliance ou de fusion dûment authentifiée par le notaire est transmise au **ministre ayant dans ses attributions les confessions religieuses** pour agrément.

La fusion de deux ou plusieurs confessions, **organisations** ou mouvements religieux entraîne la perte de la personnalité juridique de ceux-ci.

Article 30

Le fonctionnement des structures énoncées ci-dessus est déterminé par les confessions membres, conformément à leurs statuts et règlement d'ordre intérieur.

Article 31

La loi garantit la non-ingérence des pouvoirs publics dans le fonctionnement interne des confessions religieuses, sous réserve des restrictions nécessaires au maintien de l'ordre public et au respect des bonnes mœurs.

Le principe de non-ingérence s'applique en harmonie avec les principes nécessaires de coopération, de collaboration et de complémentarité entre les confessions religieuses et les **pouvoirs publics**.

Dans l'esprit de ces principes, et sans préjudice du principe de laïcité, **le chef de l'Etat peut appeler la nation à la prière** ; la population répond librement à cet appel.

Article 32

Les confessions religieuses peuvent organiser des réunions, des croisades **de prières**, des cultes, des retraites, des séances de prédications, des cercles et de cellules de prière conformément à leur confession de foi et leur base doctrinale, dans le respect de la loi et de l'ordre public.

Article 33

Les confessions, **organisations** ou mouvements religieux agréés peuvent ester en justice.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 34

Une confession, **organisation** ou un mouvement religieux peut acquérir, disposer des biens meubles et immeubles destinés à son fonctionnement et investissement.

Article 35

Les ressources financières d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux proviennent des contributions des membres, des revenus des activités propres, des dons et legs ainsi que des offrandes et dîmes exclusivement pour les confessions religieuses.

Article 36

L'Etat ne finance pas le fonctionnement des confessions, **organisations** et/ou mouvements religieux. Toutefois, il soutient les programmes de développement moral, économique, culturel et social. Ce soutien se réalise dans le cadre d'une convention spécifique.

Article 37

Les ressources financières des confessions, **organisations** ou mouvements religieux doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet.

Article 38

Les financements extérieurs d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux doivent passer à travers un accord entre la confession, **organisation** ou mouvement religieux et son bailleur. Une copie de cet accord **est transmise** au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

Article 39

Toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la **banque centrale**.

Article 40

Tout financement d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux susceptible de porter atteinte à l'ordre public et à la souveraineté nationale est interdit.

Article 41

Une confession, **organisation** ou mouvement religieux bénéficiaire de don ou leg de toute nature **en provenance de l'étranger**, doit en faire une déclaration au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions.

CHAPITRE VI : DES ELEMENTS DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES D'UNE CONFESSION, D'UNE ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 42

Au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, les confessions, **organisations** ou mouvement religieux sont tenues de transmettre au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un rapport annuel d'activités de l'exercice précédent contenant notamment les éléments suivants :

- a) l'adresse physique du siège, contact téléphonique et électronique ;
- b) un bilan détaillé d'activités réalisées ;
- c) les changements intervenus au niveau des organes dirigeants ;
- d) le nombre des succursales ou paroisses et leurs lieux d'implantation (province, commune, colline/quartiers) pour les confessions religieuses ;
- e) les références des comptes bancaires ;
- f) les fonds reçus et leurs principales utilisations;
- g) la liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou à d'autres titres.

Article 43

Le ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions peut à tout moment demander à une confession, **organisation** ou mouvement religieux de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ses activités et ses membres.

L'autorité administrative locale assure le suivi régulier de l'exercice des activités et de l'exécution du plan stratégique de développement socio-économique des confessions, **organisations** et mouvements religieux de son ressort administratif dans le but de faire respecter la loi et de préserver l'ordre public.

CHAPITRE VII : DES OBLIGATIONS D'UNE CONFESSION, ORGANISATION OU MOUVEMENT RELIGIEUX

Article 44

Aucune confession, **organisation** ou mouvement religieux ne peut se doter exactement de nom, sigle ou autres signes distinctifs appartenant à une autre confession, **organisation** ou mouvement quelle que soit la langue utilisée.

Les confessions, **organisations** ou mouvements religieux doivent entreprendre toute initiative à caractère économique et créer des écoles, centres de santé ou toute initiative à caractère social et économique. Ils doivent en outre veiller au respect des dispositions du Code de la protection sociale au Burundi et de la législation fiscale en vigueur.

Cependant, chaque domaine doit être entériné par un mémorandum d'entente entre le ministère sectoriel et la confession ou mouvement religieux concerné dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 45

Aucun lieu de culte ne peut être implanté sans l'autorisation de l'administrateur communal du lieu sur présentation de l'acte d'agrément.

Chaque confession est tenue de déclarer ses lieux de cultes nouvellement créés auprès du ministère ayant la gestion des confessions religieuses dans ses attributions. Une pancarte portant les indications de la **confession religieuse** doit être installée à la portée du public pour chaque succursale.

Article 46

Chaque confession religieuse doit disposer de son propre lieu de culte qui ne peut être construit dans les enceintes des établissements scolaires. Il est interdit d'organiser des cultes pendant les heures de travail sans autorisation. Il est également interdit d'organiser des cultes dans les salles de classes, ou dans les salles de réception.

Article 47

Une distance d'au moins un kilomètre entre deux **lieux de culte** de confessions religieuses distinctes est exigée en milieu rural et au moins cinq cent mètres en milieu urbain.

Article 48

Le groupe de membres fondateurs d'une confession religieuse doit comprendre au minimum trois cent membres qui sont des résidents permanents au Burundi. Il est de cinq cent membres pour une confession religieuse étrangère qui cherche à s'implanter au Burundi.

Pour les **organisations** et mouvements religieux, le minimum des membres fondateurs est

Article 49

Une confession religieuse sous le régime et/ou la tutelle d'une confession religieuse étrangère doivent conclure un accord cadre ou convention avec le Gouvernement du Burundi qui détermine leur mode de fonctionnement et de coopération.

Article 50

Les conventions entre l'Etat du Burundi et les confessions, organisation ou mouvement religieux notamment celles ayant des sièges à l'étranger peuvent être révisées sur demande de l'une des parties.

Article 51

Nul ne peut appartenir aux organes dirigeants de plus d'une confession religieuse. Toutefois, un membre d'une confession religieuse peut adhérer à un mouvement à caractère religieux moyennant l'aval du responsable autorisé de sa confession religieuse.

Article 52

Aucune confession, **organisation** ou mouvement religieux ne peut mettre sur pied une organisation militaire ou paramilitaire quelconque.

Article 53

Les dirigeants d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux au Burundi doivent jouir de leurs droits civils et politiques et résider sur le territoire national.

Article 54

Les membres du comité exécutif et du comité d'arbitrage d'une confession religieuse doivent être des responsables reconnus par les statuts ou autres actes ultérieurs pris conformément aux statuts.

Le représentant légal et le représentant légal suppléant d'une confession religieuse doivent être âgés d'au moins trente (30) ans et être titulaires d'un diplôme de baccalauréat au moins ou équivalent.

Les responsables des lieux de culte doivent justifier d'un niveau de formation biblique ou coranique.

Les responsabilités du représentant légal et du responsable des cultes doivent être dissociés et précisés dans les statuts de la confession.

Article 55

Chaque confession, **organisation** ou mouvement religieux doit :

- a) prêcher dans le milieu social la vérité, la justice, l'amour, le pardon et la solidarité ;
- b) favoriser la communion dans l'action ;
- c) favoriser l'ouverture au monde extérieur ;
- d) veiller à l'unité d'action des membres.

Article 56

Chaque confession religieuse prépare et remet tous les cinq ans au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, un plan stratégique de développement socio-économique aligné aux outils nationaux de planification.

Article 57

En cas d'organisation des croisades de prières de portée nationale, l'autorisation préalable du ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions est requise.

Article 58

Toute confession, **organisation** ou mouvement religieux tient une comptabilité régulière ainsi qu'un inventaire annuel de ses biens, meubles et immeubles et en informe les membres de l'assemblée générale.

Article 59

Toute modification apportée aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et aux organes d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux doit être communiquée dans les quinze jours au ministre en charge des confessions religieuses. Il en prend acte après vérification de sa régularité.

Article 60

Les célébrations et les séances de prières animées par les confessions religieuses doivent respecter l'environnement, la quiétude de la population avoisinante et l'ordre public.

Les célébrations et animations religieuses dans les ménages ainsi que l'utilisation des instruments **porte-voix sont interdites.**

Tout groupe de prière doit dépendre de l'autorité d'une confession religieuse agréée au Burundi.

CHAPITRE VIII: DU REGIME DES SANCTIONS**Article 61**

Sans préjudice des sanctions pénales, en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait d'un acte d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux, le ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions, prend la mesure immédiatement exécutoire de suspension des activités de la confession, **organisation** ou mouvement religieux concernée et ordonne la fermeture de ses locaux.

Article 62

Sans préjudice des sanctions pénales, chaque confession, **organisation** ou mouvement religieux qui reçoit des financements extérieurs en dehors du prescrit de la loi s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la fermeture définitive des activités.

Article 63

La mesure de suspension des activités d'une confession religieuse et de fermeture des locaux ne peut excéder six mois.

La persistance d'une situation de trouble conduit à la fermeture définitive de la confession, **organisation** ou mouvement religieux.

Article 64

La décision de suspension des activités et de fermeture des locaux est motivée et doit en indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal de la confession, **organisation** ou mouvement religieux concerné, au **ministère public** et aux **autorités administratives locales**.

Elle est susceptible de recours et n'a pas d'effet suspensif.

Article 65

Quiconque dirige, administre une confession, **organisation** ou un mouvement religieux non agréé, suspendu ou dissout encourt une peine de servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs burundais ou l'une de ces peines seulement.

Les mêmes peines **sont** applicables à quiconque couvre ou protège toute confession religieuse non agréée.

Le corps de l'infraction est confisqué au bénéfice du trésor.

Article 66

Les leaders religieux qui abusent de leurs fidèles jusqu'à attenter à leur intégrité physique ou morale notamment par le viol, l'incitation au suicide, l'offrande d'êtres humains sont punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Il en est de même des leaders religieux qui, de manière prouvée par la justice se livrent à des critiques acerbes, à des diffamations et à des calomnies à l'endroit d'autres confessions, **organisations** ou mouvements religieux.

Article 67

Les célébrations qui perturbent la quiétude des populations voisines et l'ordre public du lieu de culte, entraînent la fermeture provisoire du lieu de culte par l'**administrateur communal**. Un rapport est dressé et transmis au ministre ayant les confessions religieuses dans ses attributions pour décision.

CHAPITRE IX : DE LA DISSOLUTION**Article 68**

La dissolution d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux intervient par décision de ses membres conformément aux statuts ou par décision judiciaire.

En cas de divergence d'interprétation des statuts sur la dissolution d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux, de litige ou de dissensions quelconques, le membre lésé saisit la juridiction compétente.

Article 69

La dissolution d'une confession, **organisation** ou mouvement religieux ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre ses dirigeants ou ses membres.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 70**

Dans un délai n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les confessions, **organisations** ou mouvements religieux doivent s'y conformer sauf en ce qui concerne l'agrément.

Article 71

La présente loi ne met pas en cause les statuts et les droits propres de chaque confession, **organisation** ou mouvement religieux, pour autant qu'ils soient conformes aux lois et règlements de la République du Burundi, ainsi que les accords signés avec l'Etat burundais.

Article 72

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 73

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Gitega, le.../.../2022

Evariste NDAYISHIMIYE

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA RÉPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Domine BANYANKIMBONA.